



ASSOCIATION DES RANDONNEURS DE QUINCY-VOISINS



REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

Le but de l'association est d'organiser des randonnées pédestres et culturelles.
La loi du 1er juillet 1901 s'applique à l'association (*les statuts sont déposés à la préfecture*).

Article 1 : ADHESION ET COTISATION

L'adhésion à l'association **inclut l'assurance responsabilité civile et accidents corporels**.
Elle permet à l'association d'être couverte elle-même civilement en cas d'accident.

Avant de se décider à adhérer au club, un nouveau randonneur peut participer à une sortie du programme sans avoir à payer sa cotisation, mais **l'adhésion est exigée dès la deuxième participation** car en cas de problème seuls les randonneurs inscrits sont pris en charge par l'assurance du club.

Un bulletin d'inscription est à remplir par tout futur adhérent.
Par décision votée lors de l'AG du 13 janvier 2024, Il n'est plus demandé de fournir un certificat médical de non-contre-indication à la randonnée pédestre aussi bien pour les nouveaux adhérents que pour les anciens.

Le montant des cotisations est fixé chaque année, pour l'année suivante, par l'Assemblée Générale des Adhérents.

L'appel et le paiement de la cotisation se fait à partir du **1^{er} septembre N et jusqu'au 31 décembre N** pour l'année N+1. L'adhésion des anciens randonneurs se fait par tacite reconduction au paiement de la cotisation, et sauf demande contraire de l'adhérent, reconduit les accords donnés pour le RGPD et le Droit à l'image. L'adhésion des nouveaux adhérents prend effet dès le versement de la cotisation.

L'adhésion à l'association **implique avoir pris connaissance des dispositions sur le Registre Général de la Protection des Données (RGPD) ainsi que sur le droit à l'image, inscrites dans les statuts de l'association.**

Le consentement au droit à l'image sera demandé lors de l'inscription et réinscription via le bulletin d'adhésion ou lors de la convocation à l'AG.

Seuls les adhérents à jour de leurs cotisations au 31 décembre N peuvent assister et voter lors de l'Assemblée Générale en janvier n+1.

Article 2 : GESTION FINANCIERE

2.1 PARTICIPATION

Certaines sorties peuvent donner lieu à une participation financière de la part des participants couvrant :

- Transport
- Hébergement
- Restauration
- Frais d'organisation

2.2 RESSOURCES

Les ressources comprennent :

- Les cotisations versées par les adhérents.
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et autres organismes.
- Les dons et mécénats.
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlement en vigueur. (Vente d'écussons etc)
- Les participations financières aux activités (randonnées, sorties, séjour)

2.2 DEPENSES

Les dépenses comprennent notamment :

- Assurance
- Frais d'organisation des sorties
- Frais administratifs (Timbres).
- Dépenses pour évènement familiale.
- Remboursement des frais engagés par les bénévoles (cartouche encre, papier imprimante, sur justificatifs après validation du CA).

Article 3 : ORGANISATION DES RANDONNEES

Les animateurs ont à charge de guider les randonnées et de les animer.

L'animateur n'a pas d'obligation de résultat mais de sécurité.

Chaque adhérent(e) peut devenir animateur occasionnellement à condition que le (la) président(e) le (la) juge apte à faire face à cette responsabilité et qu'il (elle) s'entoure de toutes les précautions nécessaires. *Sur* ce point particulier une précision : aucun texte légal, règlementaire ou fédéral n'impose, à ce jour, la possession d'un diplôme pour la conduite bénévole d'une randonnée associative.

L'assurance ne couvre la responsabilité de l'animateur que pour les sorties du programme.

Le programme annuel de randonnée est établi en deux fois :

- en juin pour la période de septembre au mois de février de l'année suivante.
- en Février pour la période de mars au mois de juin de la même année.

Le point de rassemblement avant de rejoindre le point de départ de la randonnée se situe sur le Parking de l'école Jacques PREVERT (Places des fêtes) à Quincy-Voisins.

L'association conseille, pour rejoindre le point de départ de la randonnée, le covoiturage.

Une indemnisation du chauffeur est prévue dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale.

Celle-ci est de :

- 2€ pour les randonnées à la demie journée.
- 4€ pour les randonnées à la journée.

Article 4 : SECURITE, RESPOSABILITE, COMPORTEMENT

Les randonnées sont adaptées à des personnes en bonne condition physique et (sauf indication contraire) ne présentent pas de difficultés particulières.

Le kilométrage total des grandes randonnées sera spécifié.

Le (la) président(e) et l'animateur peuvent annuler ou modifier le parcours d'une randonnée s'ils l'estiment nécessaire pour raison de sécurité ou en accord avec le groupe présent.

Chaque adhérent se doit de respecter la nature, les propriétés privées et les règles élémentaires de sécurité. Il respecte également les recommandations de l'animateur.

Les arrêts pour pauses sanitaires en pleine nature doivent être signalés à l'animateur et conscient de ne pas laisser de trace, le randonneur doit ramener les papiers souillés dans un sac plastique. De même, lors des repas, le randonneur ne doit pas abandonner dans la nature ses déchets.

L'adhérent se doit d'être bien équipé pour la pratique de la randonnée (chaussures adaptées à la pratique de la randonnée, vêtements pour la pluie) mais doit également être vigilant sur la nécessité d'être autonome (eau + vivres), ainsi que sur sa propre sécurité et également celle des autres randonneurs. Pour ce faire il est conseillé d'avoir dans son sac, une trousse de secours (pansement, couverture de survie, sucre, désinfectant, gilet jaune, papier d'identité et carte vitale, etc.).

Le code de la route prévoit la circulation d'un groupe pédestre à droite. Il peut être décidé de circuler à gauche de la voie de circulation routière, exclusivement en file indienne. Dans tous les cas, l'animateur est le seul juge pour appliquer ou non cette disposition suivant le danger. La vigilance est de mise et chacun se doit de respecter ces consignes.

La courtoisie doit être la règle entre tous les membres de l'association.

Le fait que lors des randonnées un adhérent, par un comportement agressif envers un autre adhérent ou par son refus de suivre les consignes de sécurité de l'animateur, perturbe de façon répétée le bon déroulement des randonnées pourra être considéré comme un motif grave, tel que défini à l'article 7c des statuts et pouvant éventuellement entraîner sa radiation.

Les animaux ne sont pas admis lors des randonnées

Article 5 : SEJOUR et SORTIES EXCEPTIONNELLES

Les sorties du week-end ou séjours avec nuitée(s) sont exclusivement réservées aux adhérents.

A titre exceptionnel et pour assurer la tenue d'un week-end ou d'un séjour, une personne extérieure à l'association pourra participer au week-end ou séjour sans payer la cotisation annuelle. Elle ne pourra pas participer aux randonnées au cours de l'année, sauf à s'acquitter de la cotisation. Une première participation, à cette occasion, inclut obligatoirement l'adhésion.

Tout participant souhaitant être covoituré pour la sortie du week-end ou du séjour, s'engage à participer aux frais de transport auprès du conducteur du véhicule.

Organisations des randonnées exceptionnelles

Le groupe de personnes volontaires pour organiser ces randonnées prospecte et propose des randonnées au Conseil d'Administration.

Il annonce le prix attendu et les visites ou activités culturelles envisagées au Conseil d'Administration

La volonté du Conseil d'Administration est de faire participer le plus grand nombre d'adhérents à ces activités.

Le Conseil d'Administration valide la hauteur de la participation de l'association aux activités culturelles

Le Conseil d'Administration s'engage pour le groupe auprès de l'organisme d'hébergement en versant un acompte si nécessaire.

Après validation par le Conseil d'Administration, les frais inhérents à la reconnaissance des randonnées exceptionnelles seront pris en charge par le club sur production de justificatifs (hébergement, carburant et péage).

La diffusion de l'information est faite par Email ou courrier à l'ensemble des adhérents par le Secrétaire ou le Président.

Article 6 : RESPECT et MODIFICATION

L'adhésion à l'association implique le respect de ce règlement intérieur qui sera remis à chaque adhérent.

Il est susceptible d'être modifié par le Conseil d'Administration et sera approuvé en Assemblée Générale.

Les statuts de l'association doivent être respectés par tous les membres.

Règlement intérieur modifié et approuvé par l'Assemblée Générale du